



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 45492

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions relatives aux indemnités de fonction des maires. Ces indemnités sont fixées par les conseils municipaux dans la limite d'un plafond dont le montant varie en fonction de la taille de la commune. Or, ces montants sont très différents d'une tranche à l'autre. En outre, l'écart va se creuser compte tenu des dispositions récemment adoptées. Ainsi, l'indemnité maximale pourra varier quasiment du simple au double entre une commune de 490 habitants et une commune de 510 habitants, alors que les responsabilités des maires et leur charge de travail sont identiques. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de lisser cet effet de seuil.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice a revalorisé de façon significative les indemnités de fonction des maires. Le nouveau barème applicable à ces élus relève systématiquement, dans chaque strate démographique, le taux des indemnités au niveau qui correspondait jusqu'à présent à la strate supérieure. A partir de 100 000 habitants, un taux uniforme de 145 % est appliqué au terme de référence, c'est-à-dire au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015). Il est de fait que tout dispositif différencié selon des strates démographiques produit inévitablement des effets de seuil. On peut en particulier constater que le relèvement des taux des indemnités des maires a pour effet d'accroître mécaniquement, et de façon plus ou moins importante, l'écart entre deux strates du barème. Toutefois, une mesure de lissage, tenant compte de manière plus continue de la progression de la population des communes, supposerait une refonte d'ensemble du barème indemnitaire des maires, avec des conséquences qui ne peuvent, à ce stade, être réellement évaluées, notamment en termes de lisibilité du dispositif. Il ne paraît donc pas souhaitable d'envisager dans l'immédiat un nouveau réaménagement de ce barème.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45492

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2560

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4565